

**CHARGES SOCIALES 2018**

URSSAF	Assiette	2018		
		PS	PP	Total
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	salaire total	<b>0.00%</b>	<b>13.00%</b>	<b>13,00%</b>
Assurance vieillesse dé plafonnée	salaire total	0.40%	1.90%	2.30%
Assurance vieillesse plafonnée	jusqu'à 1 PSS	6.90%	8.55%	15.45%
Allocations familiales (taux réduit) jusqu'à 3.5 fois le smic soit 5 181€ par mois	salaire total	-	3.45%	3.45%
Allocations familiales (taux de droit commun)	salaire total	-	5.25%	5.25%
Accident du travail	salaire total	-	variable	variable
Aide au logement (FNAL) : moins de 20 salariés <sup>(2)</sup>	jusqu'à 1 PSS	-	0.10%	0.10%
Aide au logement (FNAL) : 20 salariés et plus <sup>(2)</sup>	salaire total	-	0.50%	0.50%
Contribution solidarité autonomie	salaire total	-	0.30%	0.30%
Contribution organisations syndicales	salaire total	-	0.016%	0.016%
Cotisation spécifique pénibilité (1 facteur de risque) <sup>(4)</sup>	salaire des salariés exposés	-	-	-
Cotisation spécifique pénibilité (plusieurs facteurs de risques) <sup>(4)</sup>	salaire des salariés exposés	-	-	-
Cotisation universelle pénibilité	compte personnel de prévention de la pénibilité C3P	-	-	-

**0 820 012 112**

 Service 0,12 € / min  
 + prix appel

[entreprises.cci-paris-idf.fr](http://entreprises.cci-paris-idf.fr)

Forfait social majoré (indemnité de rupture)	fraction de l'indemnité non soumise à cotisations sociales	-	20.00%	20.00%
Forfait social majoré (entreprises de 50 salariés et plus)	intéressement et participation	-	20.00%	20.00%
Forfait social (11 salariés et plus)	part patronale des prévoyances	-	8.00%	8.00%
Forfait social	certaines sommes versées sur un Perco	-	16.00%	16.00%
Versement transport (11 salariés et plus) <sup>(7)</sup>	ensemble des rémunérations soumises à cotisations	-	variable	variable
CSG déductible	assiette spécifique	<b>6.80%</b>	-	<b>6.80%</b>
CSG non déductible	assiette spécifique	2.40%	-	2.40%
CRDS	assiette spécifique	0.50%	-	0.50%
<b>ASSEDIC</b>	<b>Assiette</b>	<b>2018</b>		
		<b>PS</b>	<b>PP</b>	<b>Total</b>
<b>Assurance chômage Du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018</b>	jusqu'à 4 PSS	<b>0.95%</b>	4.05%	5.00%
<b>Assurance chômage À partir du 1er octobre 2018</b>	jusqu'à 4 PSS	<b>0,00%</b>	4.05%	4.05%
<b>Majoration CDD d'usage jusqu'au 31 mars 2019</b>	jusqu'à 4 PSS	-	0.50%	0.50%
<b>AGS au 1er semestre (janvier à juin)</b>	jusqu'à 4 PSS	-	0.15%	0.15%
<b>AGS au 2è semestre (juillet à décembre)</b>	jusqu'à 4PSS	-	N/A	N/A

**0 820 012 112**

 Service 0,12 € / min  
 + prix appel

[entreprises.cci-paris-idf.fr](http://entreprises.cci-paris-idf.fr)

Cotisations de retraite et retraite complémentaire en 2018	Assiette	2018		
		PS	PP	Total
Retraite complémentaire non cadre T1 <sup>(6)</sup>	jusqu'à 1 PSS	3.10%	4.65%	7.75%
AGFF non cadre T1	jusqu'à 1 PSS	0.80%	1.20%	2.00%
Retraite complémentaire non cadre T2	de 1 à 3 PSS	8.10%	12.15%	20.25%
AGFF non cadre T2	de 1 à 3 PSS	0.90%	1.30%	2.20%
Retraite complémentaire cadre TA <sup>(6)</sup>	jusqu'à 1PSS	3.10%	4.65%	7.75%
AGFF cadre TA	jusqu'à 1PSS	0.80%	1.20%	2.00%
Retraite complémentaire cadre TB	de 1 à 4 PSS	7.80%	12.75%	20.55%
AGFF cadre TB et TC <sup>(5)</sup>	de 1 à 8 PSS	0.90%	1.30%	2.20%
Retraite complémentaire cadre TC	de 4 à 8 PSS	variable	variable	20.55%
CET	jusqu'à 8 PSS	0.13%	0.22%	0.35%
Apec	jusqu'à 4PSS	0.024	0.036%	0.06%
Garantie minimale de points (salaire cadre inférieur à 3664.82€)	<b>353.82€ - montant de la tranche B</b>	<b>27.60€</b>	<b>45.11€</b>	<b>72.11€</b>
Assurance décès des cadres	de 1 à 4 PSS	-	1.50%	1.50%

PSS= 3311€ au 1<sup>er</sup> janvier 2018

(1) En Alsace Moselle, ce taux (part salariale) est de 1,50%, ce qui fait un total de 14.50%. Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,44%

(2) Lorsque l'entreprise cotise à une caisse de congés payés (exemple : bâtiment, spectacles), l'assiette de l'aide au logement est majorée de 11,50%.

(3) Montant maximum de la GMP qui équivaut à l'assiette multipliée par les taux de la tranche B. Cette cotisation est proratisée pour les salariés à temps partiel.

(4) La cotisation spécifique pour la pénibilité doit être versée à l'URSSAF pour le 31 janvier 2018 au plus tard (rémunérations versées en 2017). Elle disparaît en 2018.

(5) La cotisation AGFF est appelée sur la tranche C des cadres depuis le 1er janvier 2016.

(6) Au 1er janvier 2019, les tranches cadres et non cadres doivent fusionner. La tranche 1 sera le plafond de sécurité sociale et la tranche 2, la fraction du salaire comprise entre 1 et 8 plafonds. Une augmentation des taux contractuels de retraite complémentaire et du taux d'appel est également prévue.

(7) Pour connaître le taux du versement de transport, il suffit de [saisir son code postal sur le site de l'URSSAF](#).

**0 820 012 112**

Service 0,12 € / min  
+ prix appel

[entreprises.cci-paris-idf.fr](http://entreprises.cci-paris-idf.fr)